

An abstract painting featuring stylized human figures in various colors (red, blue, yellow) holding hands in a circle against a textured blue sky. The figures are simplified, with rectangular bodies and triangular legs. The overall style is expressive and colorful.

Charte montréalaise
des **droits** et
responsabilités

Montréal 

A v a n t - p r o p o s

La *Charte montréalaise des droits et responsabilités* repose sur les valeurs de dignité humaine, de justice, de paix, d'égalité, de transparence et de démocratie. Ces mêmes valeurs que partagent les Montréalaises et les Montréalais sont à la base des droits humains reconnus par les Nations unies.

La Charte montréalaise établit dans une approche novatrice le principe de droits et aussi de responsabilités. Elle constitue une sorte de contrat social qui prévoit l'engagement concret de la Ville de Montréal et de tout son personnel dans l'amélioration constante des services à la population.

La Charte montréalaise désigne une instance neutre et impartiale, l'ombudsman de Montréal, pour favoriser les solutions lorsqu'il y a désaccord fondé sur son contenu entre un citoyen et la Ville. Mais avant tout, c'est par un effort commun des citoyennes, des citoyens et de la Ville qu'il est possible d'assurer le respect des droits qui y sont énoncés.

Conçue dès le départ par les citoyens et pour les citoyens, avec la contribution de plusieurs experts et du Chantier sur la démocratie, la Charte montréalaise a fait l'objet d'une première révision, à nouveau avec la participation de la population et du Chantier sur la démocratie, afin d'y apporter des améliorations conformément à l'article 42. Plusieurs engagements ont été ainsi reformulés ou ajoutés afin de mieux répondre au contexte d'aujourd'hui, par exemple, au chapitre de la démocratie, de l'environnement et du développement durable.

La Charte montréalaise des droits et responsabilités est un texte fondamental pour les citoyennes, les citoyens et pour la Ville de Montréal. Il s'agit d'une première en Amérique du Nord.

Chantier sur la démocratie

Sous la responsabilité du maire, le Chantier sur la démocratie est un groupe de travail composé de citoyennes et de citoyens dont la mission est de développer, conjointement avec la Ville de Montréal, des outils favorisant la participation publique. Le Chantier a étroitement collaboré à l'élaboration de la Charte montréalaise et à sa révision.

Le Chantier sur la démocratie est une expérience unique à Montréal et dans les annales de la démocratie municipale. En effet, avec le Chantier, la société civile peut participer à l'instauration d'outils de démocratie.



CHARTE MONTRÉALAISE DES DROITS ET RESPONSABILITÉS

- Attendu** que le Sommet de Montréal (2002) a fait consensus en faveur d'une *Charte montréalaise des droits et responsabilités*, rappelant les valeurs qui rassemblent et qui mobilisent les citoyennes et les citoyens de Montréal, et définissant leurs droits dans la ville;
- Attendu** que les citoyennes et les citoyens ont la responsabilité, avec la Ville de Montréal, d'être les promoteurs des valeurs civiques qui favorisent la sécurité dans la ville, les rapports de bon voisinage, le respect des milieux de vie ainsi que le respect et la préservation de l'environnement;
- Attendu** que les citoyennes et les citoyens de la ville de Montréal jouissent des droits et des libertés proclamés et garantis par la *Déclaration universelle des droits de l'homme* du 10 décembre 1948 et par les instruments internationaux et interaméricains des droits de la personne, auxquels le Canada est partie et à l'égard desquels le Québec s'est déclaré lié;
- Attendu** que tous les droits fondamentaux sont interdépendants, indissociables et intimement liés, conformément au principe énoncé dans la *Déclaration et Programme d'action de Vienne* issus de la Conférence des Nations unies sur les droits de l'homme (1993);
- Attendu** que les citoyennes et les citoyens de la ville de Montréal jouissent des droits fondamentaux proclamés et garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec (1975) et par la *Charte canadienne des droits et libertés* (1982);
- Attendu** la *Déclaration de Montréal contre la discrimination raciale* (1989) et la *Proclamation du 21 mars « Journée internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale »* (2002);

- Attendu** la *Déclaration de Montréal pour la diversité culturelle et l'inclusion* (2004);
- Attendu** la signature par la Ville de Montréal de la *Déclaration mondiale IULA* (Union internationale des villes et des pouvoirs locaux) *sur les Femmes dans le Gouvernement local* (2002);
- Attendu** la *Déclaration de Montréal à l'occasion de la Journée internationale des femmes* (2005);
- Attendu** la *Déclaration de principe de la collectivité montréalaise en matière de développement durable* (2003);
- Attendu** que la Ville de Montréal reconnait que l'ensemble de ses interventions, de même que l'exercice de ses compétences, peuvent contribuer à promouvoir les droits et les responsabilités des citoyennes et des citoyens dans la ville;
- Attendu** que la Ville de Montréal entend engager les élues et les élus de la ville, son personnel, ses sociétés paramunicipales et les sociétés contrôlées par la Ville dans une démarche destinée à la promotion et à la protection de la citoyenneté inclusive;
- Attendu** que chaque citoyenne et chaque citoyen de la ville de Montréal a la responsabilité de ne pas porter atteinte au plein exercice des droits des autres, à défaut de quoi la qualité de la vie et la dignité de chacune et de chacun sont compromises;
- Attendu** que chaque citoyenne et chaque citoyen de la ville de Montréal a la responsabilité de respecter la loi, les règlements et le bien public;

Attendu que la *Charte montréalaise des droits et responsabilités* est un instrument original mis à la disposition des citoyennes et des citoyens de la ville de Montréal afin qu'ils puissent s'en inspirer dans leur vie quotidienne de même que dans l'exercice de leurs droits et responsabilités et aussi l'invoquer devant l'ombudsman de la Ville de Montréal dans le cas où ils s'estimeraient lésés à la suite d'une décision, d'une action ou d'une omission de la Ville de Montréal, d'une société paramunicipale, d'une société contrôlée par la Ville, d'une ou d'un fonctionnaire, d'une employée ou d'un employé ou de toute autre personne effectuant des tâches pour la Ville ;

La Ville de Montréal proclame
par la présente *Charte montréalaise
des droits et responsabilités* son
engagement à développer avec
les citoyennes et les citoyens
le respect de ces droits et
l'exercice de ces responsabilités
et à en assurer l'application.



Principes et valeurs

ARTICLE 1 | La ville constitue un territoire et un espace de vie où doivent être promues la dignité et l'intégrité de l'être humain, la tolérance, la paix, l'inclusion ainsi que l'égalité entre toutes les citoyennes et tous les citoyens.

ARTICLE 2 | La dignité de l'être humain ne peut être sauvegardée sans que soient constamment et collectivement combattues la pauvreté ainsi que toutes les formes de discrimination, notamment celles fondées sur l'origine ethnique ou nationale, la couleur, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la langue, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle ou le handicap.

ARTICLE 3 | Le respect, la justice et l'équité sont des valeurs desquelles découle une volonté collective de renforcer et de consolider Montréal en tant que ville démocratique, solidaire et inclusive.

ARTICLE 4 | La gestion transparente des affaires de la Ville contribue à la promotion des droits démocratiques des citoyennes et des citoyens.

ARTICLE 5 | La participation des citoyennes et des citoyens aux affaires de la Ville contribue au renforcement de la confiance envers les institutions démocratiques, au renforcement du sentiment d'appartenance à la ville ainsi qu'à la promotion d'une citoyenneté active.

ARTICLE 6 | L'épanouissement des citoyennes et des citoyens nécessite qu'ils évoluent dans un environnement physique, culturel, économique et social qui protège et enrichit l'habitat collectif.

ARTICLE 7 | La protection de l'environnement et le développement durable se répercutent positivement sur le développement économique, culturel et social et contribuent au bien-être des générations actuelles et futures.

ARTICLE 8 | La reconnaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine concourent au maintien et à l'amélioration de la qualité de vie des citoyennes et des citoyens ainsi qu'au rayonnement de l'identité montréalaise.

ARTICLE 9 | La culture est au cœur de l'identité, de l'histoire et de la cohésion sociale de Montréal. Elle est un moteur essentiel de son développement et de son dynamisme.

ARTICLE 10 | Une offre de services équitable tient compte de la diversité des besoins des citoyennes et des citoyens.

ARTICLE 11 | Les loisirs, l'activité physique et le sport sont des composantes de la qualité de vie qui contribuent au développement global des personnes ainsi qu'à l'intégration culturelle et sociale.

ARTICLE 12 | Le cosmopolitisme de Montréal représente une richesse mise en valeur par la promotion de l'inclusion et de relations harmonieuses entre les communautés et les individus de toutes les origines.

ARTICLE 13 | Montréal est une ville de langue française où les services municipaux à l'intention des citoyennes et des citoyens sont, eu égard à la loi, également accessibles en anglais.

ARTICLE 14 | Chaque citoyenne et chaque citoyen de la ville de Montréal a le devoir de ne pas porter atteinte aux droits des autres.

Droits,

CHAPITRE I

*Vie démocratique*ARTICLE 15 | **Droits et responsabilités**

Les citoyennes et les citoyens jouissent de droits démocratiques et participent, avec l'administration municipale, à un effort collectif visant à assurer la jouissance de tels droits. Ils y contribuent en posant des gestes compatibles avec les engagements énoncés au présent chapitre.

Les citoyennes et les citoyens exercent leur droit de vote et, dans la mesure de leurs moyens, participent aux affaires de la Ville, s'informent, prennent part aux débats qui les concernent et expriment, dans le respect des individus, une opinion éclairée en vue d'influencer les décisions.

ARTICLE 16 | **Engagements**

Aux fins de favoriser la participation des citoyennes et des citoyens aux affaires de la Ville, la Ville de Montréal s'engage à :

- a) promouvoir la participation publique et, à cet effet, fournir aux citoyennes et aux citoyens des informations utiles, énoncées dans un langage clair, et soutenir des pratiques de communication appropriées;
- b) faciliter l'accès aux documents pertinents aux affaires de la Ville;
- c) s'assurer du caractère crédible, transparent et efficace des consultations publiques par l'adoption et le maintien de procédures à cet effet;
- d) rendre accessibles chaque année aux citoyennes et aux citoyens, sous forme de résumé, le bilan financier de la Ville ainsi qu'un document explicatif du budget et du programme triennal d'immobilisations afin de favoriser la participation des citoyennes et des citoyens;

responsabilités et engagements

- dd)** soutenir des processus budgétaires publics reliés à la préparation du budget de la Ville de Montréal et de son programme triennal d'immobilisations;
- e)** prendre des mesures adéquates visant à promouvoir, avec les partenaires du milieu, les droits énoncés dans la présente Charte ainsi que les responsabilités et les valeurs qui y sont inscrites et, à cet effet, soutenir des pratiques de sensibilisation et d'éducation;
- f)** favoriser la représentation des femmes de toutes les origines, des autochtones, des minorités visibles, des membres des communautés ethnoculturelles et des jeunes au sein des instances décisionnelles et consultatives;
- g)** soutenir l'égalité entre les femmes et les hommes;
- h)** maintenir, par règlement du conseil de la ville, un droit d'initiative pour les citoyennes et citoyens en matière de consultation publique;
- i)** combattre la discrimination, le profilage racial, le profilage social, la xénophobie, le racisme, le sexisme, l'homophobie, l'âgisme, la pauvreté et l'exclusion, lesquels sont de nature à miner les fondements d'une société libre et démocratique;
- j)** planifier le renouvellement de la fonction publique montréalaise en y favorisant l'accès aux jeunes et en visant un recrutement qui reflète la diversité de la population montréalaise, conformément aux programmes applicables en matière d'accès à l'égalité en emploi.

CHAPITRE 2

*Vie économique et sociale*ARTICLE 17 | **Droits et responsabilités**

Les citoyennes et les citoyens jouissent de droits économiques et sociaux et participent, avec l'administration municipale, à un effort collectif visant à assurer la jouissance de tels droits. Ils y contribuent en posant des gestes compatibles avec les engagements énoncés au présent chapitre.

ARTICLE 18 | **Engagements**

Aux fins de favoriser la jouissance par les citoyennes et les citoyens de leurs droits économiques et sociaux, la Ville de Montréal s'engage à :

- a) prendre des mesures adéquates afin que les logements soient conformes aux normes de salubrité lorsque la santé et la sécurité sont mises en cause et offrir des mesures de relogement lorsque l'évacuation ou la fermeture d'un bâtiment ou d'un logement est rendue nécessaire ;
- b) prendre des mesures adéquates, avec l'appui de ses partenaires, pour que soit fourni aux personnes itinérantes, dans la mesure où elles en expriment le besoin et dès qu'elles le font, un gîte provisoire et sécuritaire ;
- c) considérer, dans la mise en œuvre des mesures relatives au logement, les besoins des populations vulnérables, notamment ceux des personnes et des familles à faible revenu et à revenu modeste ;
- d) maintenir, avec l'appui de ses partenaires gouvernementaux, des mesures d'aide aux populations vulnérables favorisant l'accès à un logement convenable et abordable ;

érance

- e)** favoriser la prise en charge de leur milieu par les citoyennes et les citoyens en vue d'améliorer la vie économique et sociale des collectivités;
- ee)** prendre des mesures adéquates, avec l'appui des partenaires, pour prévenir et contrer la pauvreté et l'exclusion sociale;
- f)** fournir aux citoyennes et aux citoyens de la ville l'accès à une eau potable de qualité et en quantité suffisante;
- g)** s'assurer qu'aucune citoyenne et aucun citoyen ne sera privé d'accès à l'eau potable pour des motifs d'ordre économique.



CHAPITRE 3*Vie culturelle***ARTICLE 19 | Droits et responsabilités**

Les citoyennes et les citoyens jouissent de droits culturels et participent, avec l'administration municipale, à un effort collectif visant à assurer la jouissance de tels droits. Ils y contribuent en posant des gestes compatibles avec les engagements énoncés au présent chapitre.

ARTICLE 20 | Engagements

Aux fins de favoriser la jouissance par les citoyennes et les citoyens de leurs droits culturels, la Ville de Montréal s'engage à :

- a)** prendre des mesures adéquates visant à sauvegarder, protéger et mettre en valeur le patrimoine culturel et naturel ainsi qu'à favoriser la diffusion des savoirs et des connaissances qui les distinguent ;
- b)** maintenir accessibles, tant au plan géographique qu'économique, ses lieux de diffusion de la culture et de l'art et encourager leur fréquentation ;
- c)** promouvoir la création ;
- d)** soutenir le développement et la diversité des pratiques culturelles ;
- e)** favoriser le développement de son réseau de bibliothèques et promouvoir celui-ci ainsi que le réseau de musées municipaux comme lieu d'accès au savoir et à la connaissance.

CHAPITRE 4

Loisir, activité physique et sport

ARTICLE 21 | **Droits et responsabilités**

Les citoyennes et les citoyens jouissent de droits en matière de loisir, d'activité physique et de sport et participent, avec l'administration municipale, à un effort collectif visant à assurer la jouissance de tels droits. Ils y contribuent en posant des gestes compatibles avec les engagements énoncés au présent chapitre, notamment par un usage approprié des équipements collectifs.

ARTICLE 22 | **Engagements**

Aux fins de favoriser la jouissance par les citoyennes et les citoyens de leur droit au loisir, à l'activité physique et au sport, la Ville de Montréal s'engage à :

- a) soutenir et faire connaître, avec l'appui des partenaires du milieu, une offre de services diversifiée et complémentaire répondant aux besoins évolutifs de la population et promouvoir un mode de vie actif;
- b) aménager des parcs, des infrastructures de loisir, d'activité physique et de sport de qualité, répartis équitablement en fonction des besoins évolutifs des milieux de vie;
- c) favoriser l'accessibilité aux activités et aux équipements collectifs.



CHAPITRE 5

Environnement et développement durable

ARTICLE 23 | **Droits et responsabilités**

Les citoyennes et les citoyens jouissent de droits en matière d'environnement et de développement durable et participent, avec l'administration municipale, à un effort collectif visant à assurer la jouissance de tels droits. Ils y contribuent en posant des gestes compatibles avec les engagements énoncés au présent chapitre, notamment par une consommation responsable de l'eau.

ARTICLE 24 | **Engagements**

Aux fins de favoriser la jouissance par les citoyennes et les citoyens de leurs droits en matière d'environnement et de développement durable, la Ville de Montréal s'engage à :

- a)** promouvoir la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation ;
- b)** concilier la protection de l'environnement et du patrimoine bâti avec le développement économique, social et culturel ;
- c)** favoriser l'amélioration constante de la qualité des eaux riveraines, des sols de la ville et de l'air et promouvoir des mesures afin d'augmenter les îlots de fraîcheur ;
- d)** favoriser les modes de transport collectif et actif ainsi que les autres modes de transport ayant pour effet de limiter l'usage de la voiture en milieu urbain en vue de réduire la pollution atmosphérique et les émissions de gaz à effet de serre ;
- e)** favoriser l'accès aux rives et aux espaces verts ;
- f)** favoriser la protection et la mise en valeur des milieux naturels et de la forêt urbaine ;

- ff)** préserver la biodiversité et favoriser son accroissement dans les parcs et les espaces verts;
- g)** prendre des mesures visant à limiter les nuisances abusives issues du bruit et de la circulation, contrôler celles découlant du dépôt des ordures et promouvoir auprès des citoyennes et des citoyens un comportement civique responsable et respectueux des milieux de vie et de l'environnement;
- h)** soutenir une gestion responsable des ressources, notamment en matière de gestion de l'eau;
- i)** encourager la mise en œuvre du développement durable en tenant compte de l'évolution des connaissances et des pratiques dans ce domaine.



CHAPITRE 6

Sécurité

ARTICLE 25 | Droits et responsabilités

Les citoyennes et les citoyens jouissent d'un droit à la sécurité et participent, avec l'administration municipale, à un effort collectif visant à assurer la jouissance d'un tel droit. Ils y contribuent en posant des gestes compatibles avec les engagements énoncés au présent chapitre, notamment en privilégiant des comportements préventifs.

ARTICLE 26 | Engagements

Aux fins de favoriser la jouissance par les citoyennes et les citoyens de leur droit à la sécurité, la Ville de Montréal s'engage à :

- a) aménager son territoire de façon sécuritaire ;
- b) soutenir, avec l'appui des partenaires du milieu, des mesures spécifiques pour la sécurité des femmes ;
- c) prendre des mesures visant à assurer la sécurité des citoyennes et des citoyens dans les espaces publics, notamment les parcs, les équipements collectifs et récréatifs ;
- d) soutenir des mesures préventives axées sur la sensibilisation et la participation des citoyennes et des citoyens, en collaboration avec les responsables de la sécurité publique et civile ;
- e) protéger l'intégrité physique des personnes et leurs biens.



7

CHAPITRE 7

Services municipaux

ARTICLE 27 | **Droits et responsabilités**

Les citoyennes et les citoyens jouissent d'un droit à des services municipaux de qualité et participent, avec l'administration municipale, à un effort collectif visant à assurer la jouissance d'un tel droit. Ils y contribuent en posant des gestes compatibles avec les engagements énoncés au présent chapitre, notamment en prenant part au maintien de la propreté dans la ville.

ARTICLE 28 | **Engagements**

Aux fins de favoriser la jouissance par les citoyennes et les citoyens de leur droit à des services municipaux de qualité, la Ville de Montréal s'engage à :

- a)** rendre des services municipaux de manière compétente, respectueuse et non discriminatoire ;
- b)** favoriser l'offre et la répartition équitables des services municipaux ;
- c)** favoriser la souplesse dans les services municipaux qu'elle dispense ainsi que dans l'utilisation des espaces publics afin de répondre aux besoins variés des citoyennes et des citoyens ;
- d)** prendre des mesures visant à limiter les nuisances et les obstacles entravant l'accès sécuritaire des citoyennes et des citoyens à leur domicile et au réseau piétonnier ;
- e)** prendre des mesures adéquates visant à assurer la propreté du domaine public ;
- f)** favoriser l'accessibilité universelle dans l'aménagement du territoire, dans l'accès aux édifices ainsi que dans les communications, programmes et services municipaux en général.

Portée, mise en

ARTICLE 29 | La *Charte montréalaise des droits et responsabilités* lie la Ville, les sociétés paramunicipales, les sociétés contrôlées par la Ville et leurs employées et employés, les fonctionnaires ou toute autre personne effectuant des tâches pour la Ville. Elle lie également toutes les citoyennes et tous les citoyens de la ville de Montréal.

La *Charte montréalaise des droits et responsabilités* représente des normes minimales au sens de l'article 144 de la *Charte de la Ville de Montréal*. Elle est par conséquent applicable aux arrondissements selon les règles fixées dans la présente partie.

ARTICLE 30 | Dans la présente Charte, on entend par citoyenne ou citoyen, une personne physique vivant sur le territoire de la Ville de Montréal.

ARTICLE 31 | Les engagements énoncés dans la présente Charte sont soumis aux limites des compétences de la Ville et des compétences que la Ville partage avec les autres niveaux de gouvernement, aux limites inhérentes aux ressources financières dont elle dispose en général, ainsi qu'aux limites raisonnables dans une société libre et démocratique.



interprétation et œuvre

ARTICLE 32 | Une citoyenne ou un citoyen qui estime être victime d'une atteinte aux droits prévus par la Partie II de la présente Charte peut déposer une plainte auprès de l'ombudsman de la Ville de Montréal.

La présente Charte n'est pas destinée à fonder un recours judiciaire ou à être invoquée devant une instance judiciaire ou quasi judiciaire.

ARTICLE 33 | Dans l'exercice des compétences que lui confèrent le Règlement sur l'ombudsman et la présente Charte, l'ombudsman doit :

- a)** interpréter les règlements municipaux pertinents au traitement d'une plainte de manière compatible avec la présente Charte ;
- b)** sous réserve de l'article 12 du Règlement sur l'ombudsman adopté par la Ville de Montréal, faire enquête relativement aux plaintes des citoyennes et des citoyens fondées sur la Partie II de la présente Charte et résultant des décisions, actions ou omissions de la Ville, des sociétés paramunicipales et de leurs employées ou de leurs employés, des sociétés contrôlées par la Ville et de leurs employées ou de leurs employés, des fonctionnaires ou de toute personne effectuant des tâches pour la Ville.



ARTICLE 34 | Aux fins des enquêtes basées sur la présente Charte, l'ombudsman peut, s'il le juge à propos, recourir au Préambule et à la Partie I de la présente Charte afin d'interpréter la Partie II de celle-ci.

ARTICLE 35 | Lorsque le motif principal d'une plainte déposée auprès de l'ombudsman relève de la présente Charte et que cette plainte concerne une décision du conseil de la ville, du comité exécutif ou d'un conseil d'arrondissement, l'ombudsman peut faire enquête sur la décision, la recommandation, l'acte ou l'omission faisant l'objet de la plainte.

Toutefois, le premier alinéa du présent article ne s'applique pas lorsque la décision, la recommandation, l'acte ou l'omission visé ou allégué revêt un caractère essentiellement budgétaire.

ARTICLE 36 | Les dispositions du Règlement sur l'ombudsman s'appliquent aux plaintes reçues et aux enquêtes menées par l'ombudsman en vertu de la présente Charte, sauf dans la mesure où la présente Charte en modifie la portée.

ARTICLE 37 | Lorsque l'ombudsman a des motifs raisonnables de croire qu'une plainte fondée sur la présente Charte est recevable, il peut, dans le cours de son enquête, entreprendre une médiation afin de déterminer une ou des solutions respectueuses des dispositions de la présente Charte.

ARTICLE 38 | Dans tous les cas où une médiation a eu lieu, l’ombudsman doit transmettre copie des résultats de cette médiation ou de sa recommandation aux parties et aux individus concernés par la plainte et par l’enquête.

ARTICLE 39 | Dans tous les cas où une médiation a eu lieu, le rapport de l’ombudsman doit préciser la nature des résultats de la médiation ou de sa recommandation, y compris le détail des mesures jugées appropriées ainsi que le détail d’une recommandation de faire ou de cesser de faire.

Dans le cas où il serait impossible de corriger dans un délai raisonnable la situation ayant donné lieu à une plainte jugée fondée, le rapport de l’ombudsman doit en expliquer les raisons.

ARTICLE 40 | L’ombudsman peut, s’il le juge opportun, entreprendre de sa propre initiative une enquête concernant la violation d’un ou de plusieurs droits des citoyennes et des citoyens tels qu’énoncés par la présente Charte.

ARTICLE 41 | Le rapport que l’ombudsman soumet chaque année au conseil de la ville et qui porte sur l’accomplissement de ses fonctions comporte une partie spécifiquement dédiée au bilan de ses interventions et de ses activités basées sur la présente Charte. Il peut y faire toute recommandation jugée opportune.

Dispositions finales

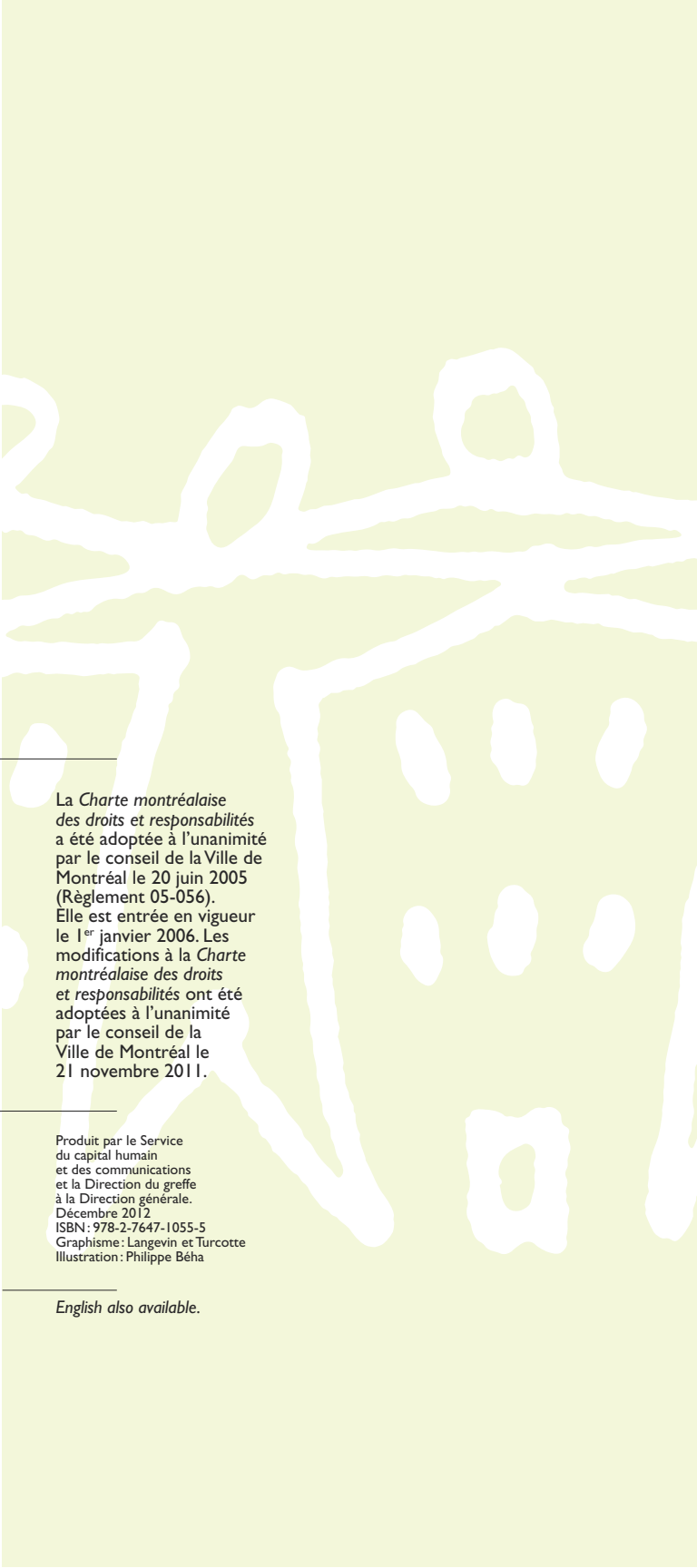
ARTICLE 42 | Révision de la Charte

Dans les quatre années suivant l'entrée en vigueur de la présente Charte, et périodiquement par la suite, la Ville de Montréal procédera, dans le cadre d'une consultation publique, à l'évaluation de l'efficacité, de la pertinence et de la couverture des droits et des responsabilités énoncés dans la Charte ainsi qu'à celle des processus de suivi, d'enquête et de plainte qu'elle prévoit.

DROIT D'INITIATIVE

Le droit d'initiative en matière de consultation publique (Article 16 h) permet aux citoyennes et citoyens de proposer des solutions neuves et constructives, des projets novateurs et mobilisateurs afin de répondre aux enjeux et défis de leur ville en obtenant la tenue d'une consultation publique par le dépôt d'une pétition. Ils ont ainsi l'occasion privilégiée de proposer une idée inédite, de la faire connaître et d'en valider la pertinence au cours d'une consultation publique. Avec le droit d'initiative, les citoyennes et les citoyens peuvent contribuer de façon positive au développement de leur ville.





La *Charte montréalaise des droits et responsabilités* a été adoptée à l'unanimité par le conseil de la Ville de Montréal le 20 juin 2005 (Règlement 05-056). Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Les modifications à la *Charte montréalaise des droits et responsabilités* ont été adoptées à l'unanimité par le conseil de la Ville de Montréal le 21 novembre 2011.

Produit par le Service
du capital humain
et des communications
et la Direction du greffe
à la Direction générale.
Décembre 2012
ISBN: 978-2-7647-1055-5
Graphisme: Langevin et Turcotte
Illustration: Philippe Béha

English also available.



Charte montréalaise

des droits et responsabilités

ville.montreal.qc.ca/chartedesdroits